16e ANNÉE (2e SÉRIE). N° 22. 31 MAI 1894.

# L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME, MORALE, LITURGIE, DROIT CANON, ÉCRITURE SAINTE, PATROLOGIE,
HISTOIRE SACRÉE. — LÉGISLATION CIVILE-ECCLÉSIASTIQUE. — PASTORALE, PRÉDICATION,
CATÉCHISMES. — BIBLIOGRAPHIE

Directeur : **A. DENIS**, Chanoine, ancien secrétaire général de l'Evêché de Langres. | Rédacteur en chef : **F. PERRIOT**, Ancien supérieur du Grand-Séminaire de Langres.

**Paraît à Langres, tous les jeudis**

*L'abonnement est de 13 fr. avec le Supplément :* L'Ami du Clergé paroissial, *pour la France, l'Alsace-Lorraine, la Belgique et la Suisse, et de 15 fr. pour les autres pays; — de 8 fr. ou 10 fr. sans le Supplément, selon les pays.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le chanoine Denis, directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison Saint-Pierre, rue Sainte-Barbe, à Langres (Haute-Marne).

## LA QUESTION SOCIALE [1]

### 1er article

Depuis quelque temps, beaucoup d'abonnés nous ont écrit au sujet de la question sociale. Au lieu de répondre à chacun d'eux en particulier, nous préférons traiter le sujet d'une manière un peu plus générale. Ainsi, tout en étant plus ordonné, nous pourrons fournir un travail plus clair et plus complet.

### I

#### NOTIONS PRÉLIMINAIRES

La morale, comme tous nos lecteurs le savent, a pour objet de régler l'activité humaine tout entière. L'homme doit exercer cette activité conformément à sa nature, et comme il est essentiellement un être dépendant, il a d'abord et avant tout des devoirs, et c'est de ces devoirs que découlent ses droits, en tant que ceux-ci sont nécessaires pour l'accomplissement de ceux-là.

Les devoirs de l'homme se distinguent naturellement d'après les êtres avec lesquels il soutient des rapports. Par conséquent, outre ses devoirs envers Dieu et envers soi-même, il en aura aussi envers les autres hommes et même, d'une certaine manière, envers les choses. En général, aux devoirs correspondent des droits. Notons cependant que les choses n'ont pas de droit et que, si l'homme a, en quelque sorte, des devoirs à leur égard, ces devoirs n'ont pas leur source dans les choses elles-mêmes, mais en Dieu qui les a créées pour l'homme et lui permet d'en user, tout en prohibant l'abus et l'excès.

D'après ces diverses catégories de devoirs, on distingue les morales religieuse, sociale, individuelle et même réelle. Ce ne sont pas des morales opposées, contradictoires; ce sont plutôt les différentes branches ou parties d'une seule et même morale. Aussi, quoique théoriquement l'on puisse et l'on doive parfois traiter une partie de la morale en faisant abstraction des autres, cependant, au point de vue pratique, il ne faut jamais les séparer, mais toujours tenir compte des rapports intimes et réciproques de ces diverses branches d'une même science. C'est ainsi que l'on ne peut bien exposer la question sociale, sans parler de la question religieuse.

La morale sociale (ou, si l'on veut, la science sociale), règle les rapports des hommes vivant en société. Elle peut se diviser en plusieurs sciences particulières.

1° La morale sociale proprement dite, qui étudie les devoirs et les droits de l'homme social. On pourrait la subdiviser en autant de branches qu'il y a de groupes dont les hommes font partie : humanité, patrie, famille, etc.

2° La politique, qui traite du gouvernement et de ses diverses formes.

3° L'économie politique, ou science économique, qui expose les rapports de l'homme social avec les choses matérielles.

La morale sociale et la politique pourraient trouver place même dans un monde de purs esprits, tandis que l'économie politique suppose des êtres mixtes, composés d'esprit et de matière, ayant, par conséquent, des besoins matériels.

[1] Nous commençons aujourd'hui la publication du travail que nous avons promis sur les *Questions sociales*. Ce travail sera plus considérable que nous ne l'avions d'abord pensé. Notre intention première était de donner, en deux articles, trois au plus, un résumé court et précis de ce que l'on entend aujourd'hui par *Questions sociales* et un aperçu sommaire des enseignements de l'Eglise relatifs à ces questions.

Mais, depuis 18 mois, nos abonnés nous ont posé à ce sujet, de toutes les parties de la France et de l'étranger, des interrogations si multiples et visant des points si divers ; d'autre part, il a paru depuis trois ans sur cette matière des ouvrages si nombreux, qu'il nous a paru nécessaire d'agrandir notre premier projet et de donner une idée, aussi complète que possible, non seulement de ce qu'est la question sociale, mais encore de ce qui en a été dit ou écrit par les hommes qui comptent.

Aussi bien, nous terminerons notre étude par un résumé très net qui sera, mais bien plus facile à comprendre et plus intéressant à retenir, venant après ce travail plus développé, parfois compliqué et ardu, l'œuvre sommaire que nous nous étions tout d'abord proposée.

On la définit ordinairement la science de la richesse; il vaudrait mieux la définir la science de l'utile ou du bien-être. Car il ne faut pas confondre le bien-être et la richesse. Les nations, comme les individus, peuvent, avec une richesse moindre, jouir d'un plus grand bien-être. On connaît la fable : *Le savetier et le financier*. Quant à la science de la richesse, dans le sens strict, elle s'appelle la *chrématistique (Œconomie* des Allemands) et alors elle n'est qu'une partie de l'économie sociale ou politique *(Volkswirthschaft)*. Cette remarque faite, et tout en priant le lecteur de ne pas oublier cette distinction, nous suivrons l'usage.

L'économie politique est donc la science de la richesse, ou la science des lois qui président à la production, à la circulation, à la distribution et à la consommation des richesses; et comme le travail est la principale source de la richesse, on voit, dès maintenant, quelle place la question du travail occupera dans cette science.

Les diverses parties de la science sociale sont encore, si possible, plus intimement unies entre elles que les différentes parties de la morale générale. Aussi, quoique nous traitions ici spécialement de l'économie, il nous sera difficile de ne pas faire quelques excursions sur le terrain des sciences voisines.

## II

### DOCTRINES ÉCONOMIQUES

Si nombreuses et si variées qu'elles soient, toutes les doctrines sociales ou économiques peuvent se ramener à deux principales qui, prises en elles-mêmes. sont diamétralement opposées : la doctrine *libérale*, et la doctrine *morale*, comme on a coutume de les appeler.

La première regarde l'homme comme un être indépendant, et, sans s'élever plus haut, sans s'occuper de Dieu (car, pour elle, *Homo sibi Deus)*, elle étudie la nature humaine, ses besoins, ses tendances, et tire uniquement de cet examen les principes de la science sociale; l'application la plus large de ces principes et des conséquences qui en découlent doit procurer nécessairement le bonheur de la société.

La doctrine morale, au contraire, considère l'homme comme dépendant de Dieu et, par conséquent,soumis à une loi supérieure; elle l'étudie en lui-même et dans l'histoire, constate ses imperfections, son penchant au mal, et conclut qu'il faut modérer la liberté et en réprimer les abus, si l'on veut une société possible.

Ces deux doctrines diffèrent donc : — 1° sur l'essence même de l'économie et sur ses rapports avec la morale. Pour la première, l'économie est une science absolue, ne relevant d'aucune autre. Pour la seconde, elle est soumise à la morale qui doit régler l'usage des richesses; — 2° sur la nature des lois économiques. La première n'admet que des lois rigoureuses et absolues, applicables à toutes les sociétés. La seconde tient compte des circonstances de temps et de lieu, des faits réels; — 3° sur le rôle de l'Etat. La première réclamant la liberté la plus complète, repousse toute intervention de l'Etat. Sa maxime est *laisser faire, laisser passer*. La seconde admet cette intervention pour réprimer les abus et maintenir la justice. Il est vrai que ses partisans, s'ils sont d'accord sur ce point, varient sur le degré, le mode de cette intervention. C'est là, du reste, une question assez ardue, et nous en parlerons plus tard. (Cf. Adolf Held, *Grundriss für Vorlesungen uber Nationalœkonomie*. Bonn, 1878); — 4° sur la méthode. La première n'admet que la méthode déductive, tandis que l'autre y joint la méthode expérimentale.

Ces différences suffiraient déjà pour établir la supériorité de la doctrine morale. Mais pour mieux en montrer la vérité et prouver en même temps la fausseté de la doctrine libérale, nous allons, sur les quatre points que nous venons d'indiquer, entrer dans quelques détails.

#### 1. *Rapports de l'économie avec la morale*

On distingue ordinairement trois motifs d'agir ou trois fins que l'homme peut se proposer dans ses actions : le bien, l'utile et l'agréable. Nous n'avons pas à démontrer ici que l'agréable ou le plaisir matériel n'est pas la fin dernière de l'homme. C'est l'affaire de la morale. Restent le bien et l'utile. Mais l'utile n'est pas véritablement un but, une fin; ce n'est qu'un moyen. Ainsi on recherche la richesse, non pas pour elle-même, mais pour pouvoir, par son intermédiaire, atteindre une fin ultérieure. Comme, d'autre part, la fin de l'homme n'est pas l'agréable, cette fin ne peut être que le bien.

D'ailleurs, le bien est absolu, universel, tandis que l'utile est relatif, variable, particulier; ce qui est utile à l'un est ordinairement nuisible à un autre, et trop souvent l'on ne s'enrichit qu'aux dépens d'autrui. — Or le moyen est subordonné à la fin et le relatif à l'absolu; donc l'économie qui traite de l'utile est surbordonnée à la morale qui a pour objet le bien.

Puis la fin de l'homme est, comme nous l'avons dit, le bien ou le bonheur, c'est-à-dire la satisfaction complète et harmonique de toutes ses facultés. Mais la richesse et toutes les choses matérielles sont impuissantes par elles-mêmes à procurer à l'homme le vrai bonheur, comme l'expérience le prouve. Si la richesse peut être un élément du bonheur, elle est loin d'y suffire à elle seule. Elle ne peut même servir au véritable bonheur qu'autant qu'elle est unie au bien. *Male parta, male dilabuntur*. La richesse, soit pour son acquisition, soit pour son usage, doit donc être réglée par la morale.

Enfin l'homme, dans la poursuite de la richesse, n'agit pas fatalement, poussé uniquement par l'intérêt, comme le suppose l'école libérale. Il se laisse guider, même sur ce point, par bien des mobiles différents; il peut même sacrifier son

intérêt personnel à un but plus ou moins élevé. En un mot, l'homme est libre et n'obéit pas nécessairement au motif le plus fort. Or c'est la morale qui règle l'usage de la liberté. La loi morale est donc aussi la loi suprême et nécessaire de l'économie politique, et nous pouvons ajouter que tous les préceptes de la morale sont aussi des règles de la vie économique.

D'ailleurs, la pratique de la loi morale est la condition de la prospérité matérielle elle-même, comme le prouvent la raison et l'étude des faits. Car la loi morale établit l'ordre, sans lequel il n'y a pas de vraie prospérité, tandis que l'intérêt seul est une source de conflits, le bien de l'un étant le mal de l'autre, comme dit Montaigne. Puis la loi morale entretient les forces qui produisent et conservent la richesse, comme l'énergie du travail, l'épargne, etc. En fait, les sociétés les plus morales sont, sinon les plus riches en apparence, du moins les plus heureuses.

L'économie doit donc être soumise à la morale. Mais à quelle morale ? Selon bien des auteurs, M. Sarcey, par exemple, les morales seraient nombreuses ; il y en aurait des centaines, des milliers, chaque métier, chaque profession ayant la sienne. C'est là une erreur manifeste. En soi, il ne peut pas plus y avoir deux morales que deux géométries. Les hommes peuvent se tromper sur la morale comme sur toute autre science et, en morale, l'erreur est d'autant plus facile qu'elle a pour complice les passions. Aussi, quoiqu'il n'y ait qu'une morale, cependant même les partisans de la doctrine morale sont loin d'être toujours d'accord. La plupart négligeant de définir le principe moral, restent dans le vague, comme les libéraux le leur reprochent avec raison. Il faut donc préciser davantage.

Pour nous, la seule vraie morale est la morale chrétienne, résumée dans le Décalogue. Nous n'avons pas à le prouver ici ; c'est l'affaire des théologiens.

Nous ne contestons pas, bien entendu, la valeur de la morale dite naturelle ; il est certain que tout homme, théoriquement du moins, est éclairé par les lumières de la raison et sait distinguer entre le bien et le mal. Mais tous nos lecteurs savent ce qu'il en est en réalité. Si, pour quelques esprits d'élite, cette morale naturelle est assez bien connue, sinon pratiquée, il est incontestable que, pour la masse du genre humain, il faut quelque chose de plus positif, de plus palpable. De là, la nécessité ou la grande convenance d'une morale révélée, formulée par Dieu lui-même et proclamée extérieurement et prêchée aux hommes par les envoyés de Dieu.

Ainsi, la morale chrétienne étant, en somme, la seule vraie, l'économie politique doit être subordonnée, non pas à une morale quelconque, mais à la morale chrétienne, au Décalogue, à l'Evangile.

Nous ne prétendons point pour cela que, en dehors du christianisme, toute science économique soit impossible. Le christianisme est la vérité totale ; mais, chez les peuples non chrétiens, il peut y avoir la vérité partielle, c'est-à-dire une part plus ou moins grande de vérités naturelles ou même révélées. Ils peuvent se guider d'après ces vérités, et arriver ainsi à un degré plus ou moins grand de bien-être, comme d'ailleurs l'histoire l'atteste.

Il n'en reste pas moins vrai que la perfection économique, comme celle de l'ordre social tout entier, est dans la vérité absolue, totale, par conséquent dans le christianisme. La pratique de la morale chrétienne suffirait pour résoudre le problème économique et procurer aux nations la vraie prospérité. Supposons une nation réellement chrétienne et nous verrons aussitôt le travail s'ennoblir et devenir plus fécond, les consommations se modérer, les dépenses improductives du luxe se restreindre et l'épargne se développer, le commerce et le crédit se maintenir par la justice, et la distribution de la richesse s'opérer pacifiquement ; la charité atténuera les rigueurs de la loi économique et conservera parmi les hommes la paix et la solidarité, etc.

Nous pourrions encore mentionner les grands avantages que procure la pratique des conseils évangéliques.

En résumé, l'économie politique doit être subordonnée à la morale chrétienne.

### 2. *Lois économiques.* [1]

Toute science ayant ses lois, l'économie doit avoir les siennes. On pourrait objecter que l'économie ayant pour objet l'utile, lequel est excessivement variable, elle ne possède pas de règles générales, ni de lois ; d'où il résulterait qu'elle n'est pas une science. Malgré ce caractère de l'utile, nous devons cependant admettre l'existence de lois économiques. Mais tous ne sont pas d'accord sur leur nature. D'où plusieurs systèmes : 1° *Système des lois naturelles.* C'est celui des économistes libéraux ainsi que des physiocrates. D'après eux, la recherche de l'intérêt, tendance innée chez l'homme, est la première loi économique. Il faut et il suffit de laisser chacun suivre cette tendance pour assurer le bonheur des individus et de la société. De cette loi découlent par déduction toutes les autres. Ce système touche, comme on le voit, à la thèse de la perfection native de l'homme. Il suppose que les intérêts sont harmoniques et produisent infailliblement l'ordre dans la société. C'est le contraire de la vérité ; car, s'il est un fait certain, c'est que, le plus souvent, les intérêts sont opposés, antagoniques. — 2° *Système des lois de la vie sociale.* C'est le principe du transformisme appliqué aux sociétés. Celles-ci, comme les individus, sont soumises à une évolution nécessaire et partout identique dans ses traits généraux. La lutte pour l'existence règle le mouvement écono-

[1] V. Brants : *Lois et méthode de l'économie politique*, Louvain, 1887.

mique. Au fond, c'est le positivisme et le fatalisme. — 3° *Système des lois fugitives.* Il est soutenu par l'école historique. L'homme variant selon les temps et les lieux et agissant sous l'impulsion d'une foule de causes diverses, chaque époque et chaque pays a ses lois particulières, locales et temporaires; ou plutôt il n'y a plus de lois, mais seulement des faits.

Nous ne voulons pas réfuter ces divers systèmes, qui, d'ailleurs, comme tous les systèmes, renferment une part plus ou moins grande de vérité, mais sont faux parce qu'ils sont exclusifs. Il nous suffira d'exposer la vraie doctrine.

Dans la science économique, il faut admettre une partie immuable, les principes, et une partie contingente, variable, les coutumes, les faits. De là des lois, dont les unes sont absolues, rigoureuses, de véritables lois, et dont les autres ne sont que des généralisations plus ou moins complètes.

Cela posé, les lois économiques peuvent se distinguer en lois morales, lois sociales, lois économiques proprement dites ou chrématistiques, lois historiques, lois positives et coutumes.

I. *Lois morales.* — Nous en avons parlé précédemment en montrant que l'économie est subordonnée à la morale et que, par conséquent, les lois morales règnent également en économie.

II. *Lois sociales.* — A cause de l'identité de la nature humaine, toute société est soumise à certaines conditions générales de prospérité. Ainsi partout, dans les sociétés bien organisées, on trouve le respect des individus, le droit de propriété, l'existence de la famille, la solidarité des classes, etc. Ce sont des traits communs qui découlent de l'essence même de notre nature, et que l'observation constate universellement. Toute société qui veut prospérer doit protéger les individus, la famille, la propriété, et empêcher ce qui pourrait leur nuire. Ce sont là des lois sociales; elles ne sont pas en soi les éléments de la richesse. Mais si on les observe, la richesse pourra servir à la prospérité sociale, tandis que, si on les viole, la richesse, utile peut-être à quelques individus, sera plutôt nuisible à la société dans son ensemble.

Ces lois, qui dérivent plus ou moins directement de la morale, peuvent, néanmoins, varier dans la forme, dans les applications, selon les temps et les lieux. Plusieurs même sont assez peu fixes. C'est sur ces variations que les évolutionnistes appuient leur système, mais à tort. Car, quoiqu'elles n'aient peut-être pas toute la rigueur des lois morales, elles sont, pour la plupart du moins, en rapport intime avec la constitution même de l'homme et les conditions indispensables du véritable bonheur des individus, des familles et des sociétés.

III. — *Lois économiques proprement dites ou chrématistiques.* — La nature et même l'existence de ces lois sont l'objet d'une grande controverse. Les uns les admettent comme absolues; d'autres les nient complètement. L'observation nous guidera sur cette question. Il est d'abord un fait incontestable, c'est que l'homme naturellement recherche son intérêt, et pour réussir, il suit certaines règles, il emploie certains moyens adaptés au but Ces règles, ces moyens qui chez les nations civilisées se retrouvent à peu près partout, sont précisément ce qu'on appelle *lois économiques*. Ainsi l'échange, l'épargne, l'association, la division du travail, etc.; la concurrence fait baisser les prix; l'offre et la demande déterminent le taux de l'intérêt et des salaires, etc. Ces règles n'ont pas le caractère obligatoire de la loi morale; car l'homme n'est nullement obligé de rechercher son intérêt matériel. Mais il s'y conforme ordinairement, et si tel individu en particulier s'y soustrait dans un cas donné, on peut dire que la société en général s'y soumet, parce qu'elles ne sont que l'expression des rapports naturels existants entre la cause et les effets, les moyens et le but.

Ces règles, à elles seules, sont insuffisantes et leur application deviendrait souvent nuisible, si elles n'étaient subordonnées à la loi morale qui doit toujours présider à la poursuite de la richesse, aux moyens de l'acquérir. Ainsi le désir des biens matériels est légitime; mais s'il n'est pas soumis à la loi morale, il devient facilement avarice, égoïsme. De même, je fonde une usine; la règle chrématistique est de fabriquer le plus possible au meilleur marché possible, de tirer des ouvriers le plus de besogne avec le moindre salaire. On voit tout de suite les graves inconvénients qui résulteraient de l'application rigoureuse de cette règle. La morale doit donc intervenir, soit pour exiger le repos du dimanche, soit pour modérer le travail surtout des femmes et des enfants, soit pour favoriser l'établissement des institutions de secours, etc.

En somme, l'homme peut légitimement rechercher son intérêt matériel, et en cela il suit ordinairement certaines règles, emploie certains moyens. Ce sont les lois économiques. Mais à cause de l'abus facile en cette matière, ces règles doivent être soumises à la loi morale qui seule peut maintenir l'ordre et procurer une prospérité durable.

IV. *Lois historiques.* — Les sociétés se développent en général d'une certaine manière, en passant par des états ou des phases plus ou moins semblables. Ces faits constatés par l'observation, quelques économistes les ont érigés en lois et même en lois absolues. Pour eux l'histoire est une géométrie et l'homme un théorème vivant. Herbert Spencer, Aug. Comte, Buckle, Littré, Taine, etc. ont appliqué ce système plus ou moins radicalement. La loi historique fondamentale serait *la lutte pour la vie*, laquelle règlerait l'évolution sociale. C'est un peu le perpétuel devenir de Hégel; en d'autres termes, c'est le fatalisme.

Il est certain que les conditions de race, de temps et de lieu exercent une grande influence sur le développement des sociétés et de leur industrie; mais cette influence n'est nullement né-

cessaire ni fatale. L'homme reste toujours libre, et les sociétés aussi. De là résulte que l'on a seulement des probabilités, des vraisemblances. Par exemple : quand la population augmente, la culture devient plus intensive ; dans une société industrielle, il y a division du travail. Voilà des faits ordinaires ; mais sont-ce des lois rigoureuses, absolues ? Evidemment non. Le contraire pourrait avoir lieu.

Les lois historiques ne sont donc pas absolues, ce sont seulement des probabilités. On peut affirmer qu'à tel état social correspondra probablement tel ordre de faits, et réciproquement que tels faits externes exerceront telle influence sur le développement économique. Mais on ne peut affirmer que toute société se développera d'après le même plan.

Notons en passant qu'il en est de même des lois de la statistique, quand elles s'appliquent aux faits de l'ordre moral. On n'arrive qu'à des vraisemblances plus ou moins grandes, selon que les éléments en sont plus ou moins sérieux et nombreux.

V. *Lois positives et coutumes.* — Les lois positives, dépendant des législateurs, varient selon les pays et les temps. Ici le relatif et le contingent dominent. Chaque peuple ayant son caractère propre, aura aussi son code et ses coutumes. La législation comparée constate bien certaines analogies, mais les différences sont encore plus nombreuses. Ce qui est utile à une société peut être nuisible à une autre. « Il en est des lois comme des plantes ; il leur faut un sol favorable et des conditions favorables de développement. La fureur d'importer les habitudes d'un autre pays dans le sien devient quelquefois une manie : il faut se garer de cette manie. » (Léon Say, *Le Socialisme d'Etat*. Paris, 1884, p. 10).

En résumé les seules lois véritables sont les lois morales, puisque seules elles sont absolues et obligatoires. Les autres ne portent qu'improprement ce nom; cependant on peut le leur conserver, en se souvenant qu'elles sont plutôt des généralisations, ou des probabilités. Si elles ne sont pas absolues, comme le prétend le système des lois naturelles, ni fatales comme le dit le système des lois de la vie sociale, elles ne sont pas non plus aussi changeantes et mobiles que le soutient le système des lois fugitives. Elles ont leur utilité ; car elles guident et dirigent l'économie et l'homme d'Etat.

Ajoutons que toutes ces lois doivent être subordonnées à la loi morale, lui être conformes, et ne jamais la contredire. Autrement elles seraient un mal, le bien ne pouvant être contradictoire au bien.

### 3. *Rôle de l'Etat* [1]

Par le mot *Etat*, nous entendons ici non pas la société civile tout entière, mais seulement le pouvoir, l'autorité qui régit la société ; et nous pouvons ajouter avec Léon XIII « non pas tel gouvernement établi chez tel ou tel peuple, mais tout gouvernement qui répond aux préceptes de la raison naturelle et de la sagesse divine. (Encycl. *Rerum novarum* sur la Condition des ouvriers). Or la société existe non pas pour le bien de quelques-uns seulement, mais pour le bien de tous. L'Etat doit donc chercher à procurer le bonheur de tous les membres de la société. Les gouvernés ne sont pas la propriété des gouvernants. Ceux-ci n'ont pas d'autre raison d'être que de travailler au perfectionnement de la société, et celle-ci sera d'autant plus parfaite que tous ses membres seront eux-mêmes plus parfaits. L'homme à son tour sera d'autant plus parfait que toutes ses facultés : intelligence, volonté, sensibilité seront mieux développées. L'Etat, au lieu de s'y opposer, doit donc concourir au développement harmonique de ces facultés, en favorisant l'instruction (intelligence), la moralité (volonté) et le bien-être (sensibilité).

Toutes les fonctions de l'Etat peuvent se ramener à deux : protéger, promouvoir. Il doit protéger les individus, les familles et les associations contre les attaques du dedans et du dehors ; il doit aussi développer les forces de la nation et encourager toutes les améliorations possibles. Entre l'Etat d'une part, et les individus et les familles ou groupes d'autre part, il n'y a pas, il ne doit pas y avoir lutte, antagonisme, mais harmonie, coopération.

L'intervention de l'Etat, laquelle d'ailleurs doit varier selon les conditions de chaque peuple, est une limitation, une restriction de la liberté des individus ou des familles ; aussi ne doit-il intervenir que quand cela est nécessaire et qu'il est impossible autrement de remédier au mal *(quod sanari aut prohiberi alia ratione non possit.* Léon XIII ib.).

Sur le rôle de l'Etat le libéralisme a produit, directement ou indirectement, deux systèmes opposés en apparence, mais également funestes : 1° *l'individualisme* pour qui la liberté individuelle est une chose absolue, à laquelle on ne saurait toucher sans commettre un sacrilège ; d'où la ruine de la société, l'anarchie ; 2° *le socialisme* qui, sous prétexte d'ordre et de justice, diminue ou même supprime tous les droits de la famille et soumet complètement tous les individus à l'Etat ; celui-ci est tout, absorbe tout ; c'est l'Etat-Dieu, c'est-à-dire le plus monstrueux despotisme.

Pour éviter ces deux excès, l'Etat, dans son action, doit observer certaines règles. D. R. Rodriguez de Cepeda (*Elementos de derecho natural)* les a résumées comme il suit :

1° Le pouvoir public peut ordonner et exiger tout ce qui est nécessaire pour l'existence de la société.

2° Il peut ordonner et exiger tout ce qui est nécessaire pour garantir les droits des individus et des familles.

[1] R. P. G. de Pascal : *Le pouvoir social et l'ordre économique*, Lyon, Vitte et Perrussel, 1889.

3o Il peut aussi ordonner et exiger tout ce qui tend à la perfection et au progrès de la société, toutes les fois que ce qu'il ordonne et exige ne peut être obtenu par l'initiative et l'action particulière.

4o Le pouvoir civil est limité par les droits des individus, des familles et de tous les organismes et groupes qui composent la société.

5o En cas de collision des droits du pouvoir civil avec les droits des individus, des familles, des associations naturelles, il faudra, conformément aux lois du conflit des droits, s'en tenir aux principes suivants : *a)* Le pouvoir civil ne pourra jamais faire prévaloir un droit de l'Etat dont l'objet serait moins noble et moins important que l'objet du droit de l'individu, de la famille, de l'association; *b)* Si les objets des droits du pouvoir civil et de l'individu qui entrent en conflit, sont de même nature, le droit de l'Etat l'emporte ; *c)* Dans ce dernier cas, l'on devra réduire la prédominance du droit de l'Etat à ce qui est absolument nécessaire pour l'existence de l'Etat ou pour la perfection sociale; *d)* Dans le cas de progrès social, le droit de l'Etat l'emportera alors seulement que le bien auquel est relatif ce droit ne pourra être obtenu par l'initiative particulière; *e)* Dans le cas où le droit de l'Etat devra l'emporter, il faudra avoir soin de ne le faire prévaloir qu'avec le moindre dommage possible pour l'individu et moyennant compensation pour ceux qui seraient lésés dans leurs intérêts.

Après avoir donné ces règles générales, il nous sera plus facile de déterminer quelle doit être l'intervention de l'Etat dans certains cas particuliers : organisation du travail, distribution des moyens et des instruments du travail, répartition des produits du travail, échange international, etc.

*j.* Organisation du travail

Le travail est la principale source de la richesse d'une nation, et une bonne économie exige qu'il soit organisé de manière à produire la plus grande somme possible de biens utiles à la société et aux membres qui la composent. Il y a sur ce point deux systèmes opposés : la concurrence, l'association.

I. *Concurrence.* — C'est le régime qui prévaut depuis un siècle. La Révolution, en supprimant les corporations, n'a laissé que des individus isolés en présence les uns des autres ; c'est à chacun à se tirer d'affaire, à se débrouiller comme il pourra. De là une lutte acharnée d'abord entre les divers producteurs, les plus forts s'efforçant d'écraser les plus faibles ; puis entre les propriétaires et les salariés, entre le capital et le travail, les patrons cherchant à obtenir le plus de produits au moindre prix, et les ouvriers à gagner le plus possible en travaillant le moins possible; enfin entre les ouvriers eux-mêmes qui, obligés de vivre, travaillent pour ainsi dire au rabais, ceux qui se contentent d'un moindre salaire étant naturellement préférés aux autres.

L'émulation ou la concurrence modérée est évidemment utile ; elle favorise le progrès et le bon marché de toutes choses. Mais quand elle n'est plus soumise à d'autre règle que l'intérêt individuel, loin d'être un avantage, elle devient nuisible. C'est alors *la lutte pour la vie* dans le plus mauvais sens de ce mot. Comme le dit Spinosa : *Pisces naturali jure aqua potiuntur et magni minores comedunt.* La société se change en une arène trop souvent ensanglantée. C'est le plus audacieux, souvent le moins honnête qui triomphe, et les petits, les faibles sont réduits à pâtir ou à disparaître. Les travailleurs ne sont jamais assurés du lendemain et sont à la merci des patrons, qui, à leur tour, sont sans cesse menacés de grèves.

Dans une société, la liberté (extérieure) illimitée est une absurdité. Si elle n'est pas limitée par la loi (morale ou positive), elle le sera par la force et alors c'est le désordre et l'anarchie, ou, comme dit Herbert Spencer, le cannibalisme. Des économistes supposent qu'en laissant agir la gravitation naturelle des forces sociales, l'harmonie en résultera nécessairement. C'est une grave erreur. C'est confondre les phénomènes du monde physique avec ceux du monde moral. Il est vrai que, sous l'action divine, la gravitation universelle produit un ordre admirable. Mais l'homme n'est pas soumis, comme la matière, à des lois fatales. Il est libre, et *doit* obéir à la loi morale ; mais il *peut* y désobéir, ce qui n'arrive que trop souvent, et bientôt l'harmonie prétendue fait place à une lutte violente. Alors, s'il veut rétablir et maintenir l'ordre, l'Etat doit intervenir de plus en plus, et ce système de liberté absolue aboutit presque fatalement à la confiscation de toutes les libertés et au socialisme.

II. *Association.* — L'homme est né pour la société. Trop faible par lui-même, il ne peut, sans le secours d'autrui, se développer, se perfectionner, ni atteindre sa fin physique ou morale. Aussi, d'instinct, il tend à se grouper avec ceux de ses semblables qui ont les mêmes intérêts. C'est pour lui un droit naturel, et non une concession, une tolérance du pouvoir civil. Il doit donc pouvoir former toute espèce d'association selon ses intérêts et ses besoins, pourvu, bien entendu, qu'elles ne soient contraires ni à la morale ni au bien général. Mais une association, pour être véritablement utile, doit être un organisme vivant, jouir d'une pleine autonomie dans sa sphère et surtout être fécondée par l'esprit religieux. Cette dernière condition est la seule réellement efficace pour combattre les mauvaises passions qui divisent les hommes.

Comme les associations professionnelles ainsi comprises procurent les plus grands avantages aux travailleurs, aux consommateurs et à la société tout entière, l'Etat doit 1o en favoriser la création ; sans les rendre obligatoires, il les encouragera et même leur accordera certains privilèges compatibles avec l'ordre général ; 2o mais aussi prévenir

et réprimer les abus qui peuvent se glisser ici comme partout ailleurs. En somme, il doit réglementer le travail autant que cela est nécessaire pour assurer les droits de l'individu, de la famille et de la société. Par exemple il peut 1° pour les enfants employés dans les fabriques, fixer un minimum d'âge ou un maximum de travail; 2° pour les femmes, interdire certains travaux; 3° pour les ouvriers adultes, prendre les mesures nécessaires à la conservation de leur santé ou de leur vie; 4° pour tous, exiger le repos dominical.

*ij*. Distribution des moyens et des instruments du travail

A cause de sa faiblesse, et pour rendre son travail plus fécond, l'homme doit employer certains moyens que l'on appelle *instruments*. Ceux-ci sont ou *naturels*, comme la matière, le sol et toutes les forces du monde extérieur; ou *artificiels*, comme les machines, les constructions, les capitaux. Nous touchons ici à une question brûlante, ce que les socialistes appellent : la nationalisation du sol, la socialisation des instruments de travail. D'après eux l'Etat serait seul propriétaire et répartirait le travail et les produits entre les citoyens (nous en parlerons plus tard). Nous n'avons pas à prouver ici la légitimité du droit de propriété. Cette question est traitée en philosophie et en théologie. L'homme a le droit de posséder, de s'approprier une partie du sol par l'occupation; il peut réserver à son usage exclusif les produits de son travail, en faire sa propriété, puis transmettre cette propriété par échange, par donation, par testament ou par tout autre mode légitime. C'est un droit naturel, antérieur aux droits et à l'existence même de l'Etat.

La loi civile peut intervenir pour régler certaines conditions de l'échange, de la donation, etc. Ainsi elle peut 1° limiter le droit de possession du sol par les étrangers et même fixer un maximum pour les citoyens, afin d'éviter les *latifundia*; 2° prohiber la division des parcelles trop petites, pour prévenir un morcellement excessif et par là même funeste à l'agriculture et à la nation; 3° exproprier pour cause d'utilité publique; 4° imposer la commassation, c'est-à-dire la réunion par échange des parcelles pour former des pièces d'étendue convenable; 5° déclarer insaisissable une certaine étendue de terre, pour maintenir la petite propriété. C'est le *Homestead* qui existe aux Etats-Unis, en Allemagne.

L'Etat peut aussi régler la question du prêt à intérêt à cause des maux incalculables que produit l'usure.

Nous n'avons pas besoin d'ajouter qu'en tout cela il doit agir avec la plus grande modération et selon les règles données ci-dessus.

*iij*. Répartition des produits du travail

L'homme en général ne crée qu'un produit ou un genre de produits, et s'il veut en avoir d'autres, il lui faut recourir à ses concitoyens. Ainsi le cultivateur récolte le blé nécessaire au forgeron et celui-ci fabrique les instruments aratoires nécessaires au premier. En outre, même pour obtenir un seul objet, les hommes sont ordinairement obligés de s'unir. On sait par combien de mains passe une simple épingle. Les sauvages eux-mêmes s'associent pour la chasse.

De là résultent de nombreuses complications. Si je veux posséder un objet que je ne fabrique pas moi-même, je suis obligé de recourir à l'échange. Mais comment se fera l'échange, d'après quelles règles?

Puis et surtout, quand plusieurs individus collaborent à la fabrication d'un même objet, comment se fera la répartition du prix de cet objet? Sauf pour la petite culture et la petite industrie, on trouve presque toujours des entrepreneurs, des capitalistes et des ouvriers coopérant tous au même but dans des proportions très différentes. Il est assez facile de formuler le principe suivant : Chacun participera au produit ou à son prix dans la mesure où il aura contribué à sa production. Mais c'est précisément cette mesure qu'il est difficile de déterminer. Comment comparer l'intelligence de l'entrepreneur avec le travail manuel de l'ouvrier? Ce sont là des choses incommensurables, c'est-à-dire, qui n'ont pas de commune mesure.

Nous dirons seulement ici, que pour prévenir et corriger les abus de l'échange, le pouvoir civil peut prohiber la spéculation, le monopole et l'accaparement, qui faussent les prix naturels des marchandises. Quant aux fraudes de tout genre, il est évident qu'il doit les réprimer. Pour assurer la vie des citoyens, il pourrait encore fixer un minimum de salaire, suffisant pour l'entretien de l'ouvrier honnête et de sa famille.

*iv*. Échange international

Les diverses nations qui occupent le globe ne forment qu'une seule humanité et par conséquent ne peuvent guère rester isolées et étrangères les unes aux autres. Puis chaque pays a ses produits spéciaux, et ces produits peuvent être, sinon absolument nécessaires, du moins très utiles à d'autres pays qui en sont naturellement privés; ceux-ci se les procureront par l'échange. De là, de nombreux rapports commerciaux.

Dans l'antiquité, l'étranger était l'ennemi. Le christianisme a proclamé l'unité du genre humain et la fraternité universelle, mais sans toucher à l'existence des nations particulières. En redressant les idées fausses des anciens, il se garda bien de prêcher le cosmopolitisme des utopistes modernes. Comme les familles d'une nation doivent sans se confondre concourir au même but, ainsi toutes les nations de la terre, sans compromettre leur propre existence et tout en remplissant leur mission spéciale, devraient s'entendre pour travailler en commun au développement et au perfectionnement de l'humanité. En sera-t-il ainsi un jour? Quoiqu'il en soit, si cet avenir doit se réaliser, ce ne sera que sous l'influence chrétienne.

Pour le moment, deux systèmes opposés tendent à régler les rapports internationaux : le libre-échange et la protection. Le libre échange absolu a tous les inconvénients de la concurrence illimitée ; en outre il ruinerait souvent les industries les plus indispensables d'un pays, et de cette manière ce pays, même pour les objets de première nécessité, tomberait sous la dépendance complète de ses voisins. La protection absolue serait aussi funeste ; elle isolerait un pays au milieu des autres et le priverait de beaucoup de produits nécessaires ou utiles.

L'école morale admet la protection, mais une protection modérée, variant d'ailleurs selon les circonstances. Car une nation, tout en conservant des relations amicales avec ses voisins, doit éviter tout ce qui nuirait à sa propre existence, à sa puissance, à sa sécurité. Par conséquent elle tâchera, autant que possible, de se suffire à elle-même pour les matières de première nécessité ; elle cherchera donc à développer toutes ses forces productives et à s'affranchir sur ce point des tributs payés à l'étranger, sans vouloir lui en imposer à son tour.

*v.* Assistance publique

Jésus-Christ a dit qu'il y aurait toujours des pauvres parmi nous. Jusqu'à présent la misère n'a pas disparu et même elle ne semble guère diminuer. S'il est facile d'interdire la mendicité, il l'est beaucoup moins d'en supprimer la cause. Quel est ici le rôle de l'Etat ? Doit-il se charger de l'assistance publique, et pour cela établir une taxe des pauvres, comme dans certains pays ? Ou bien doit-il s'abstenir totalement ? On connait tous les inconvénients et l'impuissance de la bienfaisance officielle. Ce n'est cependant pas une raison pour l'écarter complètement.

L'Etat doit avant tout favoriser le plus possible la charité privée et toutes les institutions qui ont pour but de venir au secours des malheureux. Car la charité privée, surtout dans les pays catholiques, suffirait ordinairement, sinon pour supprimer totalement la misère, du moins pour l'atténuer dans des proportions considérables.

L'Etat doit surtout par de bonnes lois et une administration sage et économe faire en sorte que chaque individu, autant que possible, vive de son travail. Sans sortir de son rôle, il pourrait, en laissant toute liberté à l'Eglise d'enseigner la morale religieuse, la seule réellement efficace, éliminer les trois quarts des causes de la misère.

C'est seulement dans des cas tout à fait extraordinaires, dans des calamités publiques, qu'il devrait intervenir directement, soit en supprimant certains impôts, soit en faisant distribuer des secours plus ou moins abondants selon les circonstances.

De même pour les assurances dont on parle beaucoup maintenant. L'Etat doit exciter, encourager les ouvriers à s'assurer ; mais il n'est nullement nécessaire qu'il les y oblige, ni, *a priori*, qu'il se fasse l'assureur universel.

En résumé, tandis que l'école libérale repousse systématiquement l'intervention de l'Etat, l'école morale l'admet, au moins dans certaines limites, comme nous l'avons indiqué.

Il ne s'agit pas ici de tel ou tel Etat en particulier, par exemple de celui qui nous gouverne actuellement et dont M. A. Leroy-Beaulieu trace le portrait suivant : « L'Etat... changeant, incohérent, capricieux, mais toujours enclin à usurper sur la famille, sur les sociétés privées, sur les particuliers... Il ne s'inspire ni de la foi chrétienne, ni de la loi de Dieu, ni de la justice idéale ; il ne s'inspire le plus souvent que de l'esprit de parti et des passions du moment. Sa loi, sa règle n'est pas la justice, mais l'intérêt électoral. Loin d'être une autorité impartialement sereine, élevée au-dessus de toutes les classes et pourvoyant équitablement aux intérêts de tous, il est essentiellement partial ; issu du gouvernement de parti, il est pour ainsi dire partial par définition. Au lieu des traditionnelles balances de la justice, il a en toutes choses deux poids et deux mesures. Il n'a rien d'une Providence terrestre : ni la prévoyance, ni l'équité, ni l'intelligence, ni la sagesse... il est toujours prêt à empiéter sur le domaine qui n'est pas le sein ; il usurpe en tous sens, il est peu soucieux des droits d'autrui et ne reconnait guère que ceux qu'il a établis ; il prétend seul faire la loi et il s'imagine volontiers créer le droit. Il se croit tout permis et il se vante de tout s'assujettir. Il veut être tout, et sa volonté est changeante, tour à tour violente et faible, comme les majorités passionnées et les foules ignorantes dont il émane... Il ressemble à une barque à voile, mal lestée et mal gouvernée, qui file au hasard, en rasant l'eau, penchant tantôt sur un flanc, tantôt sur l'autre, au gré de la brise qui souffle, à la merci d'un coup de vent. » (*La papauté, le socialisme* etc. IX.)

Il s'agit de l'Etat en général, de l'Etat qui doit être *Minister Dei in bonum*. Mais quand même un Etat particulier ne serait pas complètement fidèle à sa vocation, il peut cependant dans telle circonstance spéciale prendre des mesures justes et utiles à la société, et dans ce cas, son intervention ne doit pas être repoussée uniquement parce que pour le reste il se montre tyrannique ou impie. D'autre part il est évident que s'il venait à porter une loi mauvaise, cette loi ne serait nullement obligatoire.

4. *Méthode*

On sait qu'il y a deux méthodes principales : la méthode *déductive* qui d'un principe posé tire des conséquences : elle est employée particulièrement en métaphysique et en mathématique ; la méthode *inductive* qui étudie les faits et par généralisation formule des lois ; elle sert surtout dans les sciences physiques et dans les sciences naturelles. Parfois il faut recourir à l'emploi simultané de ces deux méthodes, c'est-à-dire, s'appuyer tantôt sur des principes, tantôt sur des faits ; c'est ce

qu'on appelle la méthode *mixte* qui convient aux sciences morales et spécialement à la science sociale.

La méthode déductive, employée seule, est insuffisante et pourrait conduire aux plus funestes conséquences. Si l'idée que l'on se fait de l'homme et de la société est exacte, les conclusions, logiquement déduites, seront vraies, mais peut-être inapplicables. Car l'homme n'est pas un être parfait, et souvent dans la pratique il faut tenir compte de ses défauts. Si au contraire cette idée est fausse, l'on s'égarera d'autant plus que le raisonnement sera plus rigoureux. Si, par exemple, l'on suppose, comme J. J. Rousseau, que l'homme naît essentiellement bon, l'on tombe bien vite dans toutes les utopies de XVIII[e] siècle. La plupart des théories révolutionnaires, le libéralisme économique lui-même, procèdent de cette méthode. Admettons avec l'école anglaise que le seul mobile de l'homme est l'intérêt matériel, et par l'emploi exclusif de la déduction, nous tirerons de ce principe faux des conséquences encore plus fausses, si possible. Car l'homme n'agit pas uniquement par intérêt, et alors nous raisonnerons non plus sur l'homme réel, mais sur un homme de fantaisie.

La méthode inductive, malgré ses grands avantages, ne suffit pas non plus. — Elle prend son point de départ dans l'analyse des actes humains; or la science sociale n'est que la science de l'activité humaine ; l'étude des faits lui est donc indispensable. Cette étude — 1° sert d'abord à vérifier les principes généraux qui règlent l'activité humaine. Ces principes sont ou de l'ordre moral ou de l'ordre économique. Pour les lois morales, bien qu'elles soient absolues et *a priori*, il est bon cependant de leur donner une confirmation indirecte, une sorte de contre-épreuve. On voit ainsi qu'en fait la vérité morale seule procure la vraie prospérité, et que les peuples ne sont réellement heureux que par l'observation des préceptes moraux. Quant aux lois économiques, elles ne sont guère que des faits généralisés, et par conséquent présupposent nécessairement la connaissance de ces faits. — 2° Elle guide dans l'application des principes et dans la réforme de la société. Chaque peuple a son caractère, sa constitution, ses coutumes, etc., et ce qui est utile à l'un au point de vue économique peut être nuisible à un autre. Pour juger de ce qui convient à une nation, il faut tenir compte de son *tempérament*. Tel remède qui a guéri un malade, peut en tuer un autre. Il en est de même des sociétés. Vouloir leur imposer à toutes les mêmes lois, les mêmes coutumes, le même régime, ce serait agir contre le bon sens. Au lieu de guérir, ou de réformer, on ne ferait que bouleverser et détruire. — 3° Elle permet de juger sainement tous les détails de la vie économique. Souvent une institution paraît admirable en théorie, par exemple celle des sociétés coopératives. L'expérience seule en montre la véritable valeur, en faisant la part du vrai et du faux. Même lorsque l'on connaît le tempérament d'une nation et que l'on en tient compte, on peut se tromper dans tel ou tel détail. La pratique montre ce qu'il en est réellement.

Mais si importante que soit la méthode inductive, on ne doit pas l'employer seule. Il y a des principes rationnels, qu'il ne faut jamais négliger. Toute institution qui serait contraire à ces principes devrait être condamnée. Car ce qui est opposé au bien ne saurait vraiment être utile. Par l'observation seule, sans le secours des principes, on arrive à fausser la notion des lois économiques soit en l'atténuant outre mesure, soit en l'exagérant, et alors on aboutit à la théorie des lois fugitives, comme l'école historique, ou au fatalisme, comme l'école positiviste.

Pourquoi dans les sciences morales et spécialement dans les sciences sociales doit-on employer les deux méthodes ? C'est parce que l'homme est libre. Il est soumis à la loi morale, il doit y obéir, mais il peut résister. Les astres suivent leur cours, les animaux eux-mêmes obéissent à leur instinct, sans s'en écarter. Mais l'homme, quoique régi par des lois, peut y déroger ; de là des actes qui échappent à toute prévision, à tout calcul.

Il y a dans la science sociale deux éléments : l'un fixe, c'est-à-dire la nature humaine, qui est la même partout ; l'autre variable, c'est-à-dire l'acte humain qui change selon les circonstances. De là la nécessité d'employer les deux méthodes à la fois.

La première, s'appuyant sur la nature même de l'homme et sur les données de la raison et de la foi, en tire la règle morale de l'activité humaine. Elle indique dans l'ordre moral comment l'homme doit agir pour atteindre sa fin, c'est-à-dire le bonheur; dans l'ordre économique, comment il doit travailler à l'acquisition de la richesse ou du bien-être, et en combinant ces deux ordres, comment il doit agir pour arriver tout à la fois au bien-être et au bonheur.

La seconde complète la première : par l'étude des faits elle contrôle la théorie et les principes; elle empêche l'économiste de se perdre dans de vaines abstractions, en le ramenant sans cesse à la réalité ; elle montre comment et dans quelle mesure on peut et on doit appliquer les données rationnelles pour améliorer la société, sans la détruire.

Il ne faut donc pas, comme l'école libérale et toutes celles qui s'y rattachent, se contenter de l'une des méthodes ; il faut les employer toutes les deux selon les circonstances. Alors les principes et les faits, le raisonnement et l'expérience se prêtent un mutuel secours, et la science, sans crainte de s'égarer, peut faire de véritables progrès.

## LITURGIE

Q. — Le 3 février, nous faisions la fête du mariage de la sainte Vierge et, par privilège, mémoire de saint Joseph. Mais aux secondes vêpres de la Purification (2 février), ne faisant point mémoire du suivant, devons-nous omettre ou faire la mémoire de saint Joseph ?

R. — Nous pensons que l'on ne devait pas faire mémoire de saint Joseph, parce que cette mémoire se rattache à la fête des épousailles de la sainte Vierge. Or on ne devait rien faire des épousailles aux secondes vêpres de la Purification ; donc on ne devait pas non plus faire mémoire de saint Joseph.

Voilà notre manière de voir. Mais nous devons reconnaitre que le cas n'a jamais été décidé par la Sacrée Congrégation des Rites.

---

Q. — Un prêtre a fait redorer un calice. Ignorant la nécessité d'une nouvelle consécration, il s'en sert depuis plusieurs années. Aujourd'hui il constate son erreur.

A quoi est-il tenu ?

L'usage fait dispense-t-il de la consécration ?

La ville épiscopale est à une certaine distance, et les occasions font souvent défaut.

R. — Non, l'usage que l'on fait d'un calice en célébrant la messe ne le consacre pas et ne dispense pas de le consacrer. La consécration du calice est obligatoire sous peine de péché mortel.

Vous demandez ce que doit faire un prêtre qui a dit la messe pendant plusieurs années avec un calice non consacré. Il doit se repentir de son ignorance, et faire consacrer ce calice le plus tôt possible, et, en attendant, tâcher de se procurer un calice consacré. C'est un cas grave.

---

Q. — Une noce s'est fait attendre à l'église. Le prêtre a commencé la messe. Après le *Pater*, quoique les jeunes gens ne fussent pas encore mariés, il a donné la bénédiction marquée dans le missel.

A-t-il bien fait ?

*Nota.* — Le mariage a eu lieu après la messe.

R. — Ce prêtre a mal fait. Il ne pouvait pas bénir ces jeunes gens qui n'étaient pas encore mariés. Les paroles de la bénédiction supposent que le mariage a eu lieu auparavant.

---

Q. — Un jour, j'omets par distraction de lire au premier nocturne le commencement d'un livre de l'Ecriture sainte, dois-je le lire le lendemain ? Si je fais l'*Incipit* le lendemain, je serai en désaccord avec l'Ordo et mes confrères ; et il paraît que l'erreur de la veille n'influe pas sur l'office du lendemain, v. g : si le 11 j'ai dit l'office du 12, le 12 cependant je dois dire l'office assigné pour ce jour. D'un autre côté, les rubriques semblent tenir beaucoup à ce que le commencement des livres de l'Ecriture ne soit point omis.

R. — Cette difficulté particulière n'est tranchée ni par les rubriques, ni par les décrets. Voilà pourquoi nous ne voulons pas la décider ; et peut-être les liturgistes donneraient-ils des solutions différentes.

Pour nous, nous pensons qu'il est préférable de se mettre d'accord avec les autres, et d'omettre l'*Incipit*. Cela nous paraît plus conforme au décret du 17 juin 1673, nº 2.634, qui porte que si l'on a omis l'office d'un jour passé, on ne le remet pas à un autre jour, mais on le passe sous silence cette année là.

---

Q. — 1º Est-ce que, la semaine de la Passion, on peut dire une messe privée de *Requiem*, un jour de la férie, ou un jour semi-double ?

Ces messes de *Requiem* peuvent-elles être rangées dans la catégorie des messes votives ? Sinon, pour quelles raisons ?

2º Que doit-on entendre par ces mots que l'on trouve après les psaumes de tierce, sexte et none : « *Quando ad Matut. dictæ sunt preces..., dicitur Kyrie eleison* etc. » ?

Quelles sont ces prières de matines ? J'ai consulté le Cérémonial, il n'en dit rien. Puis, je ne me souviens jamais avoir vu la moindre prière à cette heure. Pour mon compte, ne sachant trop sur quoi me baser, je récite ces prières de tierce, sexte et none aux offices de la férie. Suis-je dans la vérité ? Je suis persuadé que plusieurs de mes confrères ont également été embarrassés et seront contents d'avoir une solution.

R. — Ad 1. Oui, on peut dire des messes privées de *Requiem* depuis le dimanche de la Passion jusqu'au dimanche des Rameaux, dans les jours de férie et dans les semi-doubles.

Ces messes de *Requiem* peuvent, en un sens, être rangées dans la catégorie des messes votives puisqu'elles ne sont pas conformes à l'office divin que l'on a récité.

Mais la rubrique du missel les traite dans un titre spécial, parce qu'elles suivent des règles particulières.

Les messes de *Requiem* sont traitées au titre V des rubriques générales, et les messes votives au titre IV.

Mais les messes votives établies par Léon XIII ne pourraient pas se dire dans la semaine de la Passion. Ce ne sont pas des messes votives proprement dites, puisqu'elles sont en rapport avec l'office récité. Elles n'ont de *votif* que le nom.

Ad 2. Le mot *Matutinæ* dont vous parlez signifie les laudes.

Dans l'histoire de la liturgie, les laudes sont quelquefois appelées *Matutinæ* parce qu'elles étaient autrefois, en beaucoup de maisons religieuses et de chapitres, chantées ou récitées le matin.

Vous dites que, dans votre embarras, vous récitez, aux offices de la férie, ces prières de tierce, sexte et none, et vous demandez si vous êtes dans la vérité.

Nous répondons : Vous avez raison dans les féries majeures, savoir, dans les féries de l'Avent, de Carême, des Quatre-Temps et des vigiles jeûnées (excepté seulement la vigile de Noël et les féries des Quatre-Temps de la Pentecôte, qui sont festivales et joyeuses).

Dans les autres féries, on ne dit pas ces prières là, ainsi que vous pouvez le voir au titre XXXIV des rubriques générales du bréviaire.

---

Q. — J'ai saint Etienne pour titulaire de mon église ; le dimanche suivant, jour de sa solennité, dois-je faire mémoire, à la messe paroissiale, des *octaves occurrentes,* au moins de l'octave privilégiée de Noël ?

R. — D'après une pratique assez généralement suivie en France, ces solennités sont célébrées comme fêtes de première classe. D'après cette pratique, vous ne feriez pas mémoire des octaves de saint Jean et des saints Innocents, mais vous feriez celle de l'octave de Noël qui est privilégiée et qui n'est jamais omise. Vous la mettriez sous une seule conclusion avec celle de saint Etienne.

C'est ainsi que nous agissons.

---

Q. — La Sacrée Congrégation des Rites a-t-elle donné une réponse définitive à cette question : « Est-il permis de mettre sur l'autel, pour les saluts, des bougies en stéarine, quand il y a déjà le nombre de cierges requis par les rubriques ? »

R. — Nous ne connaissons pas d'autre réponse que celle du 27 juillet 1878, dans laquelle la Sacrée Congrégation des Rites différait sa solution par ce mot : *Dilata.* Mais elle ajoutait qu'en attendant on devait s'abstenir d'employer les cierges en stéarine : « Interea ab hujusmodi cereorum usu omnino abstinendum est. »

Cette réponse envoyée par le Préfet de la Sacrée Congrégation des Rites ne se trouve pas dans la collection authentique des décrets.

---

Q. — Veuillez me dire s'il faut une autorisation de l'Ordinaire pour renvoyer au dimanche la solennité de la fête patronale du pays lorsque l'assistance des fidèles n'est pas suffisante au jour de l'incidence.

R. — Il ne faut jamais une autorisation de l'Ordinaire pour renvoyer au dimanche suivant la solennité du patron. On doit toujours le faire, lors même que l'assistance aurait été complète le jour de l'incidence, car le décret du cardinal Caprara, en date du 21 juin 1804, est absolu, ne fait aucune distinction entre les pays où la fête a été parfaitement célébrée, le jour de l'incidence, et les autres pays. Partout on doit transférer la solennité du patron au dimanche subséquent :

« ... Solemnitas præfatorum festorum (Epiphanie, Fête-Dieu, saints apôtres Pierre et Paul et patrons de lieu) differetur in dominicam subsequentem. » (Décret du 21 juin 1804).

---

Q. — Les pays qui ne jouissent d'aucun privilège (soit par indult soit par concordat) sont-ils obligés d'observer toutes les fêtes décrétées d'obligation par la constitution d'Urbain VIII (13 sept. 1642)? Ou bien y aurait-il eu depuis Urbain VIII un autre décret général diminuant le nombre des fêtes de précepte ? Et où trouver ce dernier décret s'il existe ? Ou mieux encore veuillez nous citer les fêtes qu'il contient.

R. — Tous les pays sont obligés d'observer toutes les fêtes mentionnées dans la constitution d'Urbain VIII, à moins qu'ils n'en soient dispensés par le Saint-Siège. L'observation de ces fêtes consiste en deux choses, assister à la sainte messe et se reposer.

Ces fêtes sont les suivantes :

Noël, la Circoncision, l'Epiphanie, Pâques et les deux jours suivants, l'Ascension, la Pentecôte et les deux jours suivants, la sainte Trinité, la Fête-Dieu, l'Invention de la Sainte-Croix ; la Purification, l'Annonciation, l'Assomption et la Nativité de la sainte Vierge, la Dédicace de Saint-Michel ; la Nativité de saint Jean-Baptiste ; les fêtes des saints apôtres Pierre et Paul, des saints André, Jacques, Jean, Thomas, Jacob et Philippe, Barthélemy, Mathieu, Simon et Jude, Mathias, saint Etienne, saints Innocents, saint Laurent, saint Silvestre, saint Joseph, sainte Anne ; le principal patron de royaume ou province, enfin le principal patron de ville ou village.

Le texte latin de cette Bulle se trouve dans la collection des décrets authentiques de Gardellini en l'année 1642 (Bulle *Universa).*

Cette Bulle a été confirmée par une Encyclique de Pie IX, en date du 3 mai 1858.

Il faut ajouter à ces fêtes celle de l'Immaculée-Conception, en vertu du décret *Commissi nobis* de Clément XI en date du 6 décembre 1708.

---

Q. — 1° Missionnaire et membre d'une congrégation religieuse, je dois me conformer pour la messe à la couleur de l'église où je prêche. Mais si M. le curé, seul prêtre dans la paroisse, dit la messe en noir, ne puis-je pas alors la célébrer avec la couleur de mon office ?

2° Les prêtres du diocèse ont le pouvoir de célébrer la messe en noir deux fois par semaine. Les religieux en mission étant les auxiliaires du clergé sont-ils par là même autorisés à jouir du même privilège ?

3° Des prêtres et des laïcs venant se confesser à la résidence, est-il à propos, obligatoire ou facultatif de revêtir pour cela le surplis et l'étole ? Les Sulpiciens, qui m'ont élevé, n'y manquent jamais.

R. — Ad I. Vous devez vous guider, non sur la messe que dit M. le curé dans son église, mais sur l'Ordo de l'église où vous dites la messe. Si l'Ordo marque un double, vous ne pouvez pas dire une messe de *Requiem.*

Mais alors, quelle messe dire ?

Pouvez-vous dire la messe conforme à votre office ? Oui, si la couleur de votre office est la même que la couleur de l'église où vous célébrez (S. R. C. 23 mai 1835, n. 4751, ad 1). Non, si la couleur est dissemblable ; vous devez alors dire la messe de la fête célébrée dans cette église. Ce point a été décidé le 4 septembre 1745 :

«... tunc celebrari debet de Sancto, cujus particularis illa ecclesia celebrat Officium. »

Ne pourriez-vous pas dire une messe votive qui aurait une couleur conforme à la couleur de l'office de cette église ? Exemple : on fait dans cette église l'office d'un confesseur du grade double. Ne pouvez-vous pas dire la messe votive de saint Joseph ? Non. A la vérité, certains auteurs enseignaient ce sentiment. Mais il a été condamné par la sacrée Congrégation des Rites le 11 septembre 1847.

Ad II. Puisque les prêtres du diocèse où vous faites la mission ont le pouvoir de dire la messe

en noir deux fois par semaine, vous pouvez jouir du même privilège, parce que la faveur est accordée aux églises et non aux prêtres qui y célèbrent la messe.

Ad III. Vous connaissez la rubrique du Rituel : « que l'on se serve du surplis, et de l'étole violette, suivant que le temps et la coutume des lieux le permettent. »

« Superpelliceo, et stola violacei coloris utatur, prout tempus, vel locorum feret consuetudo. »

De même, dans les observations générales, le Rituel rappelle qu'on doit avoir les vêtements exigés pour l'administration des sacrements « à moins que parfois l'occasion, la coutume ou le lieu ne persuadent d'agir autrement. »

«... nisi occasio, vel consuetudo, vel locus interdum aliter suadeat. »

En quels cas le *temps*, l'*occasion* et le *lieu* pourraient-ils persuader de se passer du surplis et de l'étole, surtout pour la confession d'un malade loin de l'église ?

Pour vous, il nous semble que le surplis est obligatoire si vous confessez dans votre chambre.

Quant à l'étole il convient que vous l'ayez en confessant à l'église (S. R. C. 31 août 1867).

---

Q. — Peut-on réciter en breton, dans une paroisse bien bretonne, les trois *Ave Maria* de la fin de la messe ?

R. — Nous croyons que vous pouvez réciter avec votre peuple, en langue bretonne, les trois *Ave Maria* à la fin de la messe basse. Voici nos raisons.

D'abord la récitation de ces prières est extraliturgique, en ce sens qu'elle ne fait pas partie du texte de la messe ; par conséquent il nous semble qu'on n'est pas obligé d'employer la langue liturgique, c'est-à-dire la langue latine.

Ensuite, le sentiment des *Ephémérides liturgiques* qui se publient à Rome sous les yeux du cardinal-vicaire et de la sacrée Congrégation des Rites nous confirme dans notre sentiment.

Enfin c'est la pratique d'un grand nombre de pays tant en Italie qu'en France, en Belgique et ailleurs.

Si l'on nous objecte qu'il y a des indulgences (300 jours) attachées à ces prières, nous répondons que l'on gagne ces indulgences, en quelque langue que l'on récite les prières, pourvu que la version soit fidèle (décret de la sacrée Congrégation des Indulgences, 29 déc. 1864).

Nous pensons donc qu'il n'y a pas de doute à élever sur ce point.

---

Q. — Un prêtre zélé d'une grande paroisse de la Vendée, a depuis plusieurs années la louable habitude de faire une heure d'adoration dans la nuit du 31 décembre au premier janvier, devant le Saint-Sacrement exposé, et il fait appel aux âmes de bonne volonté qui viennent très nombreuses.

Cette année, après l'adoration, c'est-à-dire vers 1 heure, il a distribué la sainte communion aux personnes qui se sont présentées à la table sainte. Etait-il dans son droit ? Parmi ses voisins, les uns disent oui, les autres non. Qu'en pense le savant *Ami ?*

R. — Ce prêtre zélé mérite des éloges pour procurer une heure d'adoration aux personnes de bonne volonté pendant la nuit du 31 décembre au 1er janvier.

Mais il est blâmable en distribuant la sainte communion aux personnes qui se présentent à la sainte table, après cet exercice, car les lois de l'Eglise défendent expressément de la donner pendant la nuit, excepté dans le cas de nécessité.

Le Rituel romain est formel :

« Noctu autem hoc sacramentum deferri non debet, nisi necessitas urgeat. »

Or il n'y a pas de nécessité dans le cas présent.

On nous objectera peut-être que le Rituel romain défend, non pas de donner, mais de *porter* le Saint-Sacrement pendant la nuit.

Cela est vrai, et il y a en effet plus d'inconvénients à porter la sainte Eucharistie qu'à la distribuer pendant la nuit. Mais les inconvénients, pour être moins grands, sont cependant véritables.

Voilà pourquoi la sacrée Congrégation des Rites a toujours défendu de donner la sainte communion pendant la nuit de Noël.

On nous objectera peut-être encore qu'il ne s'agit que de personnes très pieuses et bien préparées.

Nous répondons que des religieuses ont demandé la permission de communier la nuit de Noël et n'ont jamais pu l'obtenir de la sacrée Congrégation des Rites, comme on peut le voir dans les décrets du 9 août 1760, du 10 déc. 1768, etc.

---

Q. — La question posée au numéro 49 de l'année 1893, p. 776, à propos du service chanté pour les défunts de la paroisse, le lendemain de la solennité de la fête patronale, me rappelle une difficulté que j'ai eue touchant ce service. C'est quand, en ce jour, on a à faire au bréviaire l'office d'un double de 2e classe, voire même quand la solennité de la fête patronale devant être avancée, on en récite l'office le lendemain du jour de la solennité, qui est le jour de l'occurrence. Que faire alors ? J'ai chanté le service comme à l'ordinaire, *propter scandalum;* un prêtre a dit auparavant une messe basse du patron. N'ai-je pas estropié les règles de la liturgie ?

R. — Oui, vous avez violé les règles liturgiques en célébrant ce service pour les défunts dans une fête de seconde classe ; et vous la violez gravement quand vous célébrez ce service à l'incidence de la fête de votre patron.

Ces services ne peuvent se faire en une fête de seconde classe, à plus forte raison à une fête de première classe.

Du reste, il est difficile de comprendre les cas que vous posez. Comment pouviez-vous avoir au bréviaire un double de seconde classe le jour de l'occurrence de votre patron ? Est-ce que votre patron n'exclut pas un double de seconde classe ?

De plus, pourquoi avancez-vous la *solennité* de votre patron ? Les déclarations du cardinal Caprara n'autorisent pas cette anticipation. Avez-vous une permission pour le faire ?

---

Q. — Dans une réunion des prêtres d'un canton, on célébrait un service pour les prêtres défunts. Les dalmatiques faisaient défaut. Cependant deux ecclésiastiques ont fait diacre et sous-diacre à la messe en aube, étole et manipule. Cela est-il permis? Pourrait-on agir de même dans un office funèbre de laïcs pour lequel la famille aurait demandé l'assistance de plusieurs prêtres et messe avec diacre et sous-diacre?

R. — Il n'est pas régulier que le diacre et le sous-diacre officient à une messe de *Requiem* sans la tunique et la dalmatique, et l'on ne pourrait admettre une telle pratique dans les grandes églises qui ont habituellement des ministres sacrés.

Mais ne pourrait-on pas le tolérer dans les petites qui sont dépourvues de tuniques et dalmatiques et où l'on n'a des ministres sacrés que dans des circonstances exceptionnelles? Nous le présumons.

En tout cas, on le pratique encore fréquemment dans les petites églises, à la grande satisfaction du curé et des paroissiens.

---

Q. — En dehors de la messe ou de l'exposition et de la bénédiction du Saint-Sacrement, il n'est pas permis de découvrir l'autel, même pour un office liturgique. Dans un office funèbre sans messe, peut-on remplacer la couverture ordinaire d'une couleur trop voyante (rouge, par exemple) par une couverture noire?

R. — Oui, si le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle. Non, s'il y est, parce qu'alors on emploie le violet.

---

Q. — Dans bien des églises, à l'exception du conopée violet, j'ai vu tout l'autel, gradins et devant d'autel, entièrement enveloppé de draperies noires. Que pense l'*Ami* de cet usage presque général?

R. — L'*Ami du Clergé* pense qu'on peut agir ainsi lorsque le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle; mais s'il y est, les parements ne sont point noirs, mais violets.

---

Q. — Le décret de Sa Sainteté le Pape Léon XIII concernant les chanoines honoraires des diocèses étrangers étant promulgué, un évêque peut-il autoriser un chanoine honoraire à porter son camail, en attendant un indult de dispense demandé à Rome?

R. — L'inférieur est sans aucun droit sur la loi de son supérieur. Le Souverain-Pontife ayant défendu aux chanoines honoraires de porter leurs insignes en dehors du diocèse dans lequel ils sont nommés, il faut ou ne pas les porter ou attendre l'indult, qui vraisemblablement ne viendra pas.

## JURISPRUDENCE

### CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

Q. — Je suis curé de ma paroisse depuis six ans; et en vous disant qu'à mon arrivée, j'étais le sixième depuis six ans, c'est assez vous marquer que le ministère n'y est guère fructueux. Mes prédécesseurs n'ont fait que passer, sans vouloir lutter; mais je m'obstine à rester, malgré mon évêque, qui m'a offert plusieurs postes. Je vous entends me dire : Mais vous êtes donc dans un des pays reculés de l'Afrique? Non, cher Monsieur, mes paroissiens sont Français d'origine et de cœur, ne regardant le prêtre, malheureusement, il est vrai, que comme un enterreur et baptiseur, mais le laissant assez tranquille. L'Eglise se trouve près d'un château, ou pour mieux dire, dans l'intérieur même du parc. La résidence du marquis est magnifique, mais la maison du Bon Dieu est affreuse. La chapelle de ce singulier et triste dévot, bâtie sur son terrain, n'est séparée du corps de l'église que par une grille qu'il ouvre et ferme à sa guise, et par conséquent il a le *droit (?)* d'entrer comme bon lui semble; le maitre-autel est tout près de cette chapelle : une petite balustrade les sépare. Le marquis, m'ayant interdit ses propriétés, je n'ai pas le droit de dire la sainte messe à l'autel de la Vierge, placée dans cette chapelle. J'avais mis une petite barre de fer entre le maitre-autel et le mur, pour consolider cet autel de bois : le marquis vient de la faire disparaître (car je l'avais mise pour le narguer??) Une personne, étrangère à cette paroisse, m'avait donné une magnifique statue du Sacré-Cœur, que j'avais installée derrière le maître-autel : il a forcé le maire à la faire retirer. Les domestiques du château occupent des stalles du chœur, et avec l'ordre de leur maître, refusent de payer. Vous me direz : « le conseil de fabrique? » Presque tous mes paroissiens dépendent du marquis; mes conseillers de fabrique n'acceptent ce mandat qu'à la condition de ne signer que le petit budget, ne voulant pas, disent-ils, perdre leur place.

Voilà ma situation! Quels conseils me donnez-vous? Que feriez-vous à ma place? Je ne veux pas anticiper sur les jugements du Bon Dieu, mais en voyant les injustices de ce seigneur, qui a tant de zèle pour sa maison et laisse tomber celle du Grand Maître, je crois que ces paroles de nos saints Livres : « Il est plus difficile à un riche d'entrer dans le royaume du ciel qu'à un chameau de passer par le trou de l'aiguille, » ont été écrites pour lui.

R. — Nous ne nous attarderons pas à fustiger ce gentillâtre-bigot qui traite en ennemis les ministres de Dieu jusque sur les marches de l'autel.

Nous félicitons le brave curé de son obstination à lutter pour les droits de son ministère foulés aux pieds. Il ne dépendra pas de nous de le soutenir de toutes nos forces, et nous ne doutons pas qu'avec un peu d'énergie et de sang froid il ne parvienne à mâter son pitoyable chatelain. Il n'a pas besoin pour cela de son conseil de fabrique. C'est son droit curial, son caractère sacerdotal, ses fonctions de directeur local du culte et son droit de police qui sont outrageusement piétinés; il a qualité pour les défendre. Seulement, — il y a un seulement essentiel, — il faut qu'il soit sûr, à défaut de protection, de n'être pas *désavoué* par ses supérieurs ecclésiastiques. S'il n'en est pas sûr, il vaut mieux déserter le champ de bataille, après avoir secoué sur le château la poussière de ses souliers.

Supposons qu'il a cette certitude, voici quelques conseils raisonnés.

Il faut que le curé étudie à fond la nature et l'étendue des droits de ce seigneur. Sur quoi sont-ils basés? A quelle époque remontent-ils?

Il faut qu'il sache que les droits accordés autrefois aux fondateurs ou patrons des églises sur des *bancs* ou *chapelles* (art. 72 du déc. du 30 dé-

cembre 1809), ont été abolis par les lois des 2 novembre 1789, 12 juillet 1790 et 20 avril 1791. Une décision du 21 thermidor an XIII (9 août 1805) porte que les anciens propriétaires des bancs ou chapelles n'ont pas le droit de faire revivre ces anciennes servitudes, à moins qu'ils ne les acquièrent par un nouveau titre de concession. C'est également ce qui a été jugé par arrêt de la Cour de cassation du 1er février 1806.

Quelle est, sous ce rapport, la situation de notre illustre marquis ? Invoque-t-il l'ancien ou le nouveau régime ? Si c'est l'ancien, il n'a plus aucun droit ; c'est un intrus. Si c'est le nouveau, il faut qu'il exhibe son titre. Toute concession qui aurait été faite par un conseil de fabrique à perpétuité, ou pour un temps plus long que la vie, *sans une ordonnance royale*, est frappée de nullité, qu'elle ait eu lieu avant ou depuis la promulgation du décret de 1809. Ce point important doit être élucidé.

Supposons qu'il le soit en faveur du marquis ; reste à savoir s'il est dans les conditions de l'article 72 du décret de 1809, c'est-à-dire s'il est descendant *direct* et non collatéral de l'individu auquel la concession aurait été faite. Par le mot *famille* employé dans l'article précité, le législateur n'a entendu que les enfants et descendants. C'est dans ce sens que la jurisprudence ministérielle a toujours appliqué l'article 72 précité. Or, ici l'interprétation de l'administration est souveraine et ne saurait être contestée ; car les concessions devant être approuvées par le ministre, il appartient à ce ministre de déterminer ce qu'il a entendu et ce qu'il entend accorder.

Allons plus loin. Admettons que le potentat du château réunit toutes les conditions énumérées jusqu'ici ; ses droits acquis accidentellement par une concession légale ne peuvent faire échec aux droits innés et perpétuels du curé, soit comme directeur officiel du culte, soit comme investi du droit de police dans l'intérieur du temple. Par conséquent, si la dite chapelle devenait *nécessaire* au culte, le curé aurait le droit de l'envahir, sauf à offrir d'autres places au châtelain ou à lui payer une indemnité à débattre ; il pourrait également la fermer, en vertu de son droit de police, s'il survenait quelque trouble ou scandale dans la chapelle ou à l'occasion de la chapelle.

Or, ce trouble et ce scandale ont lieu, puisque, sous un vain prétexte, le marquis empêche le curé de célébrer la messe sur l'un des autels de son église. Nous disons *vain prétexte ;* car le terrain de la chapelle a beau appartenir au marquis et celui-ci a beau interdire ses terres au curé : chapelle et terrain ont reçu une affectation déterminée ; ils font partie intégrante de l'église, et, en tout état de cause, le curé en a forcément et légalement la jouissance. Le marquis ne peut pas se trouver en de meilleures conditions qu'une commune propriétaire incontestée (sinon incontestable) de l'église. Or, celle-ci ne peut rien dans une église sinon ce qui est déterminé par les lois, et son pouvoir ne peut jamais aller à l'encontre des droits et devoirs du curé.

Au moins sur ce point, et avant tout débat, nous ne balancerions pas à célébrer la messe dans la chapelle de la sainte Vierge occupée par le marquis. Et si, par malheur ou par bonheur, le rebelle s'opposait par quelque voie de fait à cet acte doublement légal, ce serait le cas de faire constater le trouble et la violence et de poursuivre le délinquant devant le tribunal correctionnel.

Notre cher correspondant nous demande ce que nous ferions à sa place ? Nous ferions, sans hésiter, tout ce que nous venons d'insinuer en établissant le droit, et, au besoin, nous ferions murer la chapelle, comme on fait murer une fenêtre ou une porte, qui seraient une occasion de trouble ou de scandale. Mais il faut du sang froid, beaucoup de sang froid, et une immense modération de langue.

---

Q. — Le bureau de bienfaisance de la commune, dont je suis le curé, vote depuis quelques années cent francs pour les inhumations des indigents qui sont très nombreux dans la commune. (Il y a cinquante francs pour le curé, vingt-cinq francs pour le premier chantre, quinze francs pour le deuxième chantre, et le reste est pour les enfants de chœur.)

Est-ce M. le curé ou M. le trésorier qui doit toucher cette somme des mains de M. le percepteur ? et, est-on obligé de l'inscrire sur le budget et le compte de la fabrique, celle-ci ne recevant rien à l'occasion de ces inhumations ?

M. le trésorier prétend qu'elle doit être inscrite, et que lui seul a le droit et le pouvoir de toucher cette somme.

Les sonneurs, qui sont en même temps fossoyeurs, reçoivent du percepteur, directement et sans intermédiaire, les quarante-cinq francs qui leur sont votés annuellement par ce même bureau de bienfaisance.

Si la commune votait un supplément de traitement, les prétentions de M. le trésorier seraient encore les mêmes probablement.

R. — Aux termes de la loi et du décret récent contre les fabriques, il est incontestable que le trésorier comptable est chargé directement de toutes les recettes sans exception, de celles *hors budget*, comme des autres. C'est là précisément, en ce qui concerne les recettes hors budget, ce qui soulève tant d'indignations dans la France entière contre le caractère d'empiètement et de persécution du susdit décret.

Cependant, par une entente entre le Conseil de fabrique et le curé, et même entre le trésorier comptable et le curé, ce dernier peut être désigné comme régisseur de certaines recettes, comme celle-ci, et également de certaines dépenses.

Ce qui nous étonne un peu dans la situation que nous expose notre honorable correspondant, c'est que dans cette somme de cent francs allouée pour les inhumations des pauvres, il n'y ait rien pour la fabrique qui fournit son matériel. La simple équité semblerait exiger que la fabrique participât, dans une certaine mesure, à la répartition ; d'autant plus que l'obligation d'enterrer gratuitement les pauvres incombe à tout le monde, aussi bien au personnel de l'église qu'à l'église elle-même.

Q. — Au côté sud de mon église, il y a un ancien cimetière dont les ossements n'ont pas été exhumés.

Le maire de la commune vient d'y faire planter deux rangées de tilleuls, avec l'agrément du Conseil municipal sans doute, mais sans avoir prévenu M. le curé ni le Conseil de fabrique.

Quand ces arbres seront grands, ils constitueront une promenade et ils projetteront une ombre qui rendra plus humide l'église, qui l'est déjà, et surtout la sacristie, car deux arbres sont plantés au pied de son mur.

Tout le monde trouve cette opération mauvaise et scandaleuse.

Cela dit, le Conseil de fabrique a-t-il le droit de demander qu'on enlève ces arbres ?

Peut-il au moins protester ?

En un mot, a-t-il un droit et un devoir ?

R. — Certainement, la fabrique a, dans l'espèce, un droit et un devoir.

Voici d'abord les prescriptions légales en ce qui concerne la plantation faite dans l'ancien cimetière. D'après l'article 8 du décret du 23 prairial, an XII, aussitôt que le nouveau cimetière a pu recevoir les inhumations, l'ancien a dû être fermé, et rester dans l'état où il se trouvait, sans qu'on en pût faire usage pendant cinq ans.

D'après l'article 9 du même décret, l'ancien cimetière, après les cinq ans écoulés, a pu être affermé par la commune, mais à la condition qu'il ne sera qu'ensemencé ou planté, sans qu'il puisse y être fait aucune fouille ou fondations pour des constructions de bâtiments, jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné. Les fouilles, l'aliénation complète des anciens cimetières, ne sont autorisées que dix ans après leur fermeture.

L'article 5 de l'ordonnance royale du 6 décembre 1843 porte qu'en cas de translation d'un cimetière, les concessionnaires de terrains ont droit d'obtenir dans le nouveau cimetière un emplacement égal en superficie au terrain qui leur avait été concédé, et les restes qui y avaient été inhumés doivent être transportés aux frais de la commune.

Le maire dont il est question a-t-il observé toutes ces prescriptions? Si oui, il n'y a rien à dire; il est dans son droit; si non, la fabrique devait et doit protester.

Mais supposons que la plantation ait été faite dans le délai légal, la fabrique peut encore intervenir à un autre point de vue.

Un avis du Conseil d'Etat, approuvé le 25 janvier 1807, porte que, dans les communes rurales, il sera réservé devant et autour des églises, sur le terrain des anciens cimetières qui seraient affermés ou aliénés, une place et un chemin de ronde de dimensions convenables. C'est au ministre à ordonner aux maires de ne vendre aucun ancien cimetière sans lui soumettre le projet d'aliénation, afin qu'il décide quelles sont les parties de ces anciens cimetières qui pourront être aliénées et celles qu'on devra réserver pour *laisser aux églises l'air, le jour nécessaires, une libre circulation et de faciles communications.*

Si telle est l'obligation du maire, quand il s'agit d'aliéner les anciens cimetières, à plus forte raison quand ils restent propriété libre de la commune. Les obligations qu'il doit imposer aux acheteurs, l'atteignent lui-même en premier. Par conséquent, c'est à la fabrique de voir si la plantation prive l'église, ou son accessoire la sacristie, d'air et de lumière, si le terrain de circulation exigé par la loi a été respecté. Si elle juge que cela n'est point, elle n'a pas seulement le droit de protester, elle en a le devoir, puisqu'elle est chargée par la loi de veiller à l'entretien et à la conservation des temples. *(Art. 1er du décret du 30 décembre 1809.)*

---

Q. — Si des marchés ne peuvent pas être conclus avec chantres, sacristains, etc., etc., pour leurs services ou leurs emplois, la fabrique peut-elle en conclure avec les curés pour la fourniture du pain, du vin, de la cire, de l'encens ? etc. Si oui, doivent-ils être sur papier timbré ?

R. — Cette question à laquelle nous avons déjà répondu plusieurs fois, a pris, dans ces derniers temps, à cause de la nouvelle loi contre les fabriques, une importance inattendue. Elle a été adressée à tous les organes de la presse qui s'occupent de jurisprudence civile ecclésiastique ; ce qui prouve que l'usage de ces abonnements ou marchés conclus entre les fabriques et les curés pour la fourniture des objets de consommation est très répandu et correspond à un quasi besoin de restreindre la besogne des marguilliers, sans préjudice appréciable pour la fabrique.

Cet usage est-il compatible avec les exigences de la nouvelle loi ? Cela serait, que notre opinion déjà exprimée ici resterait la même jusqu'au prononcé de quelque jugement.

Cependant, tous les auteurs ne sont pas d'accord sur ce point. Déjà en 1844, Mgr Angebault, évêque d'Angers, écrivait à ses curés : « Dans plusieurs paroisses, MM. les curés se chargent de certaines fournitures pour une somme fixe qu'on fait figurer en bloc aux dépenses du budget. Ce mode est irrégulier, et nous n'approuvons pas ces sortes de traités, parce qu'ils ont plus d'un inconvénient. »

Il n'y a dans ces paroles qu'une affirmation, importante sans doute à cause de la haute personalité qui l'exprimait, et aussi un conseil basé peut être sur quelques cas abusifs, mais il n'y a pas de preuve scientifique.

Le *Journal des conseils de fabrique* qui est d'un avis contraire au nôtre, raisonne : « L'article 27 du décret du 30 décembre 1809, dit-il (année 1893, p. 290), dispose que les marguilliers fourniront l'huile, le pain, le vin, l'encens, la cire et généralement tous les objets de consommation nécessaires à l'exercice du culte, etc.

« L'article 28 porte que tous les marchés seront arrêtés par le bureau des marguilliers et signés par le président, ainsi que les mandats.

« Enfin, aux termes de l'article 35, toute la dépense de l'église et les frais de sacristie seront faits par le trésorier, et, en conséquence, il ne sera rien fourni par aucun marchand ou artisan sans un mandat du trésorier (mandat de fourni-